



ERP : Registre Accessibilité – mode d'emploi

Rappel des textes réglementaires de référence :

- Article R. 111-19- 60 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui régit l'accessibilité des E.R.P. aux personnes handicapées et qui **impose aux exploitants de tout E.R.P. l'élaboration et la mise à disposition du public d'un registre**
 - Arrêté du 19/04/2017 qui **définit le CONTENU du registre, les modalités de diffusion et de mise à jour**
-

Personnes concernées : propriétaires et exploitants d'E.R.P. (tous les E.R.P. quelle que soit leur catégorie)

Date d'entrée en vigueur : 6 mois après publication du décret soit le **30 septembre 2017 au plus tard**

Objectif du registre: Informer le public du degré d'accessibilité de l'E.R.P.

- Il précise toutes les dispositions prises pour permettre à toute personne handicapée (quel que soit son handicap) de bénéficier des prestations de l'établissement.
 - Il est **consultable sur place par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement**. A titre alternatif, il peut être mis en ligne sur un site internet.
-

CONTENU DU REGISTRE :

- **1) Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement**

- **2) les pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité**

- POUR TOUS LES E.R.P.

A- Justificatif d'accessibilité ou des démarches en cours suivant votre cas

- Établissement neufs : l'attestation d'accessibilité prévue à l'art L. 111-7-4 du CCH après achèvement de travaux
- ERP existants conformes aux règles d'accessibilité: l'attestation prévue à l'article R111-19-33 du CCH (voir modèle joint)
- ERP faisant l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée : le calendrier de mise en accessibilité de l'établissement, le bilan à mi-parcours puis/ou l'attestation d'achèvement prévue à l'art. D 111-19-46 du CCH (voir modèle joint)
- ERP sous AT : la notice d'accessibilité prévue à l'article R.111-19-46 du CCH
- En cas de DEROGATION : les arrêtés préfectoraux accordant la (ou les)dérogation(s) aux règles d'accessibilité

B - Documents relatifs à l'accueil

- la plaquette intitulée "bien accueillir les personnes handicapées": http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf
- la description des actions de formation des agents en charge de l'accueil

C- Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ex: ascenseurs, rampes ...)

- SUPPLEMENT POUR LES E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} CATEGORIE (1^{er} groupe) : L'attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur et décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.



MEDIATHEQUE "LA PLEIADE"

Adresse :

Place de la république
CS 70203
44156 ANCENIS CEDEX
Tél. 02.40.83.22.30
Courriel : mediathequeancenis@yahoo.fr
Catalogue en ligne : <http://bibliofil.pays-ancenis.fr>
www.ancenis.fr/Mediatheque-pratique.html

Nom de l'exploitant : Ville d'Ancenis

Horaires d'ouverture :

Mardi : 14h - 18h
→ Mercredi : 10h - 18h
→ Jeudi : 10h - 13h
→ Vendredi : 14h - 18h
→ Samedi : 10h - 18h

Numéro ERP : E-003-00078

Classement ERP :

Catégorie : 5ème

Type(s) : S, L, R

Effectif maximum de l'ERP :

Public : 192 p.

Personnel : 8 p.

Total : 200 personnes

L'ERP possède plusieurs niveaux : oui (2)

Présentation de l'établissement

Activité principale : Bibliothèque, centre de documentation

Prestations proposées au public :

La médiathèque ouverte 27 heures hebdomadaires, propose prêts et consultations de documents (livres imprimés, périodiques, CD, DVD). Pour emprunter des documents, le lecteur doit s'inscrire (inscription valable un an) tandis que pour consulter les documents, il n'est pas nécessaire d'être inscrit. Le public peut aussi consulter internet (l'accès est libre et gratuit). Il est possible d'imprimer à partir des ordinateurs en libre accès et de faire des photocopies également.

La médiathèque propose des animations régulières : heures du conte chaque mercredi (sauf vacances scolaires), à partir de 3 ans, des séances de cinéma pour les enfants (chaque 3e mercredi du mois), des « petites histoires du soir », un vendredi soir, tous les deux mois. Des concerts d'artistes locaux sont aussi organisés.

De façon ponctuelle, des rencontres avec des auteurs ou des libraires sont proposées.

La médiathèque fait partie du réseau « BiblioFil », réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (Compa) ; un catalogue qui recense tous les documents est commun aux 27 bibliothèques de ce territoire et est consultable par le public via le portail <http://mediatheque-ancenis.c3rb.org/>. Les utilisateurs peuvent réserver des documents via ce portail.

Etat des lieux de l'accessibilité au 30/09/2017

Taux global d'accessibilité : 66 %

Indice d'accessibilité abords : 50 %

Indice d'accessibilité entrée : 50 %

Indice d'accessibilité accueil : 33 %

Un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité a été établi : n° E ADAP 044 003 15 00023 validé le 04/02/2016

Travaux en cours : Autorisation de travaux n° 044 003 17W0010 en date du 29/06/2017

Taux d'accessibilité prévisionnel à l'issue des travaux : 100 %

AT 10

NOTICE D'ACCESSIBILITE

« ACCESSIBILITE ET QUALITE D'USAGE »



GENERALITES

- PROJET : **MEDIATHEQUE « LA PLEIADE »**
- MAITRE D'OUVRAGE : **COMMUNE D'ANCENIS**
- SITUATION : **PLACE DE LA REPUBLIQUE
44150 ANCENIS**
- NATURE DES TRAVAUX : Construction neuve
 Extension
 Modification d'un ERP existant
Changement de destination (création d'un ERP) : OUI NON

- CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT au sens de l'art R123-19 du CCH : **TYPE L, R, S
5EME CATEGORIE**

■ TEXTE DE REFERENCE

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m l 1,25 m.

■ DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE :

L'obligation d'accessibilité se définit comme une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation pour les personnes handicapées quel que soit leurs handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Cette notice justifie au stade de la demande d'autorisation de construire ou de faire des travaux, que le projet est conforme aux règles d'accessibilité.

Elle doit être complétée par le concepteur (architecte, maître d'ouvrage, artisan, exploitant, propriétaire) au regard des dispositions à mettre en œuvre conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié, pour chaque aménagement ou équipement concernant le projet. Elle est accompagnée des plans réalisés conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 11 septembre 2007

■ IMPORTANT :

Document à joindre **obligatoirement** aux dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux *en application de la loi du 11 février 2005 (décrets 2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 pris pour son application).*

Elle constitue à ce titre un engagement du maître d'ouvrage qui sera pris en compte par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

■ OBJECTIFS

Les objectifs généraux que nous avons cherchés à atteindre sont déclinés en trois domaines d'intervention :

- Guidage et circulation à l'échelle du site.
- Guidage et circulation à l'échelle du projet.
- Accessibilité et Qualité d'Usage des fonctions et services.

Le champ des publics concernés comprend bien entendu les publics présentant des difficultés sensorielles ou physiques, mais aussi, les publics du 4^{ème} âge et les enfants.

La plupart des dispositions concernant les difficultés sensorielles profitent à la difficulté intellectuelle, à la difficulté de lecture, de compréhension et de mémorisation.

1. ABORDS

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 2)

- Cheminement usuel accessible (existant non modifié)

1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ARTICLE 3)

- Les places adaptées pour les personnes handicapées sont au nombre de 3 et sont réservées à leur usage
- Place de stationnement adaptée de 5,00 m de long x 3,30 m de large.
- Espace horizontal au dévers près de 2 % maximum.
- Les places de stationnement adaptées vont être signalées par une peinture au sol conforme et un panneau signalétique vertical.

1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT (ARTICLE 4)

- L'entrée principale du bâtiment est facilement repérable (existant non modifié)
- Le dispositif d'appel n'est pas à l'usage du public
- Le seuil de la porte d'entrée est chanfreiné afin de rendre le niveau d'accès du bâtiment en continuité avec le cheminement extérieur accessible.
- La porte d'entrée est remplacée par une porte cintrée coulissante automatique à double-vantaux de 1,40 m de largeur de passage.
- Les portes du sas sont remplacées par 2 portes coulissantes automatiques de 0,90 m de largeur de passage minimum (équipées d'un système de sécurité pour éviter que les enfants soient coincés derrière le débattement de la porte)
- Rayon de giration de 1,50m dans le sas (possibilité de faire demi-tour)
- Le dispositif d'ouverture automatique permet à une personne à mobilité réduite de franchir la porte et d'entrer dans le bâtiment avant que celle-ci ne se referme (programmation d'un temps de franchissement suffisant et détection de présence)

2. BÂTIMENTS

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (ARTICLE 5)

- La banque d'accueil est modifiée fin de la rendre utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » : Le panneau de fond d'un élément de la banque d'accueil est retiré, ainsi on obtient une banque d'accueil accessible positionnée à une hauteur de 0,80 m avec un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Un système de boucle d'induction magnétique portatif, nécessaire aux personnes déficientes auditives appareillées sera installé.

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6)

- Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome (existant non modifié)

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES – ESCALIERS (ARTICLES 7 ET 7.1)

- L'escalier est visible depuis l'accueil du bâtiment (existant non modifié)
- L'escalier comporte une main courante de chaque côté, la main courante centrale est remplacée par une main-courante continue, les deux main-courantes sont modifiée afin de respecter les 120 cm entre celles-ci et sont prolongées horizontal de la longueur d'une marche au de-là de la 1^{ère} et de la dernière marche de chaque .
- Une bande podotactile permettant l'éveil de la vigilance est installé à une distance de 0,50 m de la première marche en haut de l'escalier et sur la 1^{ère} marche palière.
- Le vide sous l'escalier inférieur à 2,20m est signalisé au sol par un repère tactile au sol
- Les contremarches de la première et la dernière marche sont peintes d'une teinte contrastée par rapport à la marche.
- Les nez de marches sont antidérapants et ne présentent pas de débord excessif par rapport à la contremarche, ils sont repeints d'une teinte contrastée par rapport au reste de l'escalier
- L'escalier comporte un dispositif d'éclairage de 150 lux
- Les marches ont une hauteur de 15 cm et une largeur de giron de 28 cm (existant non modifié)

2.3^{BIS}. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES – ASCENSEURS (ARTICLE 7.2)

- Pour être utilisé par les personnes handicapées, l'ascenseur est mis en conformité avec la norme NF EN 81-70 relative à « l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap » : le tableau de commande en cabine est modifié (signalisation vocale et visuelle, boutons contrastés en relief), les boîtiers d'appel sur les paliers sont modifiés (signalisation vocale et visuelle, boutons contrastés en relief), et déplacés (hauteur d'atteinte entre 90 et 110 cm à 40 cm minimum des angles rentrants)
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m au droit des commandes intérieures (existant non modifié)

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (ARTICLE 8)

SANS OBJET

2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (ARTICLE 9)

- Les revêtements de sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées (existant non modifié)
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle (existant non modifié)

2.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (ARTICLE 10)

- Les portes sont facilement repérables par les personnes à déficience visuelle, leurs poignées sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet (existant non modifié)

2.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ART. 11)

SANS OBJET : Les équipements et dispositifs de commande ne sont pas accessibles au public

2.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ARTICLE 12)

Chaque niveau accessible doit comporter un sanitaire handicapé.

Le sanitaire handicapé du rez-de-chaussée est installé au même emplacement que les autres cabinets d'aisances et est repérable par une signalisation par pictogramme :

- Le lave-main est déplacé afin que la commande soit située à plus de 40 cm de l'angle rentrant et remplacé par un lave-main conforme dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m et dont le dispositif de commande est situé à 40 cm de la cloison.
- La cuvette des wc est remplacée par une cuvette conforme rallongée (longueur 70 cm) et dont la surface d'assise est à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus.
- La barre d'appui latérale est remplacée par une barre coudée conforme située entre 35 et 40 cm de l'axe de la cuvette et à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
- Le miroir existant est complété par un autre miroir positionné entre 105 et 185 cm de hauteur
- Le distributeur de papier essuie-mains est déplacé afin d'être positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m
- La porte d'accès au local est déplacée et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette (existant non modifié)
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du sanitaire accessible et devant la porte du sanitaire = rayon de giration de 1,50 m (existant non modifié)

Les sanitaires de l'étage ne sont pas accessibles :

- Les cloisons séparatives entre les wc et le sas sont démolies afin de créer un seul espace accessible
- La porte d'accès au local est remplacée par une porte de 90cm de largeur de passage et est équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.
- Le lavabo est remplacé par un lave-main conforme dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m et dont le dispositif de commande est situé à 40 cm de la cloison.
- La cuvette des wc est remplacée par une cuvette conforme rallongée (longueur 70 cm) et dont la surface d'assise est à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus.
- Une barre d'appui latérale coudée est installée située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m entre 35 et 40 cm de l'axe de la cuvette
- Le miroir existant est déplacé et positionné entre 105 et 185 cm de hauteur
- Le distributeur de papier essuie-mains est déplacé afin d'être positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette (existant non modifié)
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du sanitaire accessible et devant la porte = rayon de giration de 1,50 m

2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ARTICLE 13)

- Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées (existant non modifié)
- Les sorties et la signalétique sont conforme aux réglementations de sécurité incendie et d'évacuation en vigueur.

2.10. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE (ARTICLE 14)

- L'escalier comporte un dispositif d'éclairage de 150 lux
- Les circulations intérieures comportent un dispositif d'éclairage de 100
- Les cheminements extérieurs comportent un dispositif d'éclairage de 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible.
- Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage de 200 lux.

3. SPECIFICITES DU BATIMENT (ARTICLE 15)

3.1. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (ARTICLE 16)

- Le bureau de l'espace discothèque est remplacé par un bureau conforme dont la hauteur sur plan sera de 80cm avec 70cm de hauteur libre sous plan et 30 cm minimale de profondeur sur une largeur d'au moins 60 cm pour le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

3.2. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (ART 17)

SANS OBJET

3.3. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES (ARTICLE 18)

SANS OBJET

3.4. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE (ARTICLE 19)

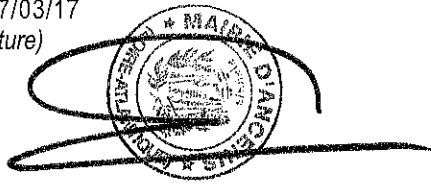
SANS OBJET

5. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Je soussigné, **Mr Jean-Michel TOBIE**, Maître d'ouvrage,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet défini ci-avant.

A ANCENIS, LE 07/03/17
(Tampon et signature)



Je soussignée, **Madame GUILLOU Blandine**, Architecte,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet défini ci-avant.

A ANCENIS, LE 07/03/17
(Tampon et signature)



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

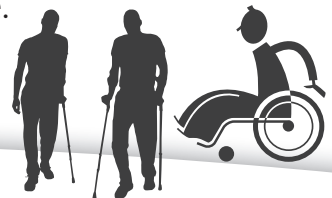
Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

COMMUNE D ANCENIS
 MAIRIE 56 PLACE MARECHAL FOCH BP 217
 44150 ANCENIS

RAPPORT DE VERIFICATION

MISSION EFFECTUEE	LIEU DE LA VERIFICATION
Code Mission : B25	N° intervention : 17003594
Date de la vérification : 17/01/2017	Repère Client : MEDIATHEQUE
Vérificateur APAVE : STEPHANY FREDERIC	Repère Bâtiment : OTIS:FLS 09
	Repère Service :
	N° APAVE : LM422688
APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE	
Désignation : Ascenseur Médiathèque	
Fabricant : OTIS	Type : ADHERENCE
N° Identification : 94 NA 0542	Capacité max (kg) : 630,00
Année (plaque) : 1986	
	Nb personnes : 8
Particularités : -Nbre de niveaux desservis 2 -ERP - type(s) :R -Catégorie : 5 -Vitesse nominale :0,63 m/s -Accès à la cabine : Service simple -Local des machines installé en partie latérale de la gaine - niveau :1er étage	
Marquage : Sans objet	

CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION *

(* Se reporter aux pages 2 et suivantes du rapport)

Ascenseur - Contrôle technique selon R125-2-4 du CCH et arrêté du 07 Août 2012 modifié. Les constats et observations sont formulés sur la base des examens et essais réalisés sur l'appareil et des informations et documents mis à disposition par le propriétaire lors du contrôle technique.
 Modifications portées à notre connaissance depuis la vérification précédente : Aucune
 - Vérification réalisée en présence de Monsieur :CHARTIER de la société :OTIS

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation	: Ascenseur Médiathèque	Fabricant	: OTIS
N° Identification	: 94 NA 0542	Type	: ADHERENCE

A la date du contrôle technique :

- La mise à niveau réglementaire exigée par l'article R.125-1-2 (échéances réglementaires au 31/12/2010 et/ou 03/07/2014) du code de la Construction et de l'Habitation n'est pas réalisée correctement. La liste des travaux concernés par la mise à niveau réglementaire est rappelée ci-après,
- Aucun défaut pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil n'a été constaté.

OBSERVATIONS

14. ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014 - . 14.2 état général des éléments constitutifs : Il n'existe pas de dispositif de protection différentiel sur le circuit d'éclairage gaine et machinerie. (Danger utilisateur -personnel intervenant - point de contrôle 14.2 arrêté du 07/08/12).